

2. ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

2.1. MANIFESTATIONS ORGANISÉES DANS UN PARC DES EXPOSITIONS ENREGISTRÉ

Tous les textes relatifs à la nouvelle réglementation sont disponibles sur la page d'accueil du site www.foiresaloncongres.com.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter FSCF qui répondra à vos questions ou les relayera auprès du Ministère.

A partir du 22 juin 2006, les questions / réponses sur la nouvelle réglementation seront disponibles sur l'intranet de FSCF.

Les différents modes d'emploi :

1. Les exploitants de sites d'accueil :

- 1.1. Enregistrement d'un parc d'exposition par son exploitant.
- 1.2. Déclaration par l'exploitant du parc d'exposition du calendrier des manifestations.

2. Les organisateurs de manifestations commerciales :

- 2.1. Manifestation organisée dans un parc des expositions enregistré.
- 2.2. Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré.
 - 2.2.1. Salon professionnel.
 - 2.2.2. Autre manifestation commerciale.

Vous trouverez en annexe de ce document tous les articles de référence relatifs à ce mode d'emploi.

1. S'ASSURER QUE LE PARC DES EXPOSITIONS EST ENREGISTRE AUPRES DE LA PREFECTURE.

- a. Si le parc des expositions est enregistré auprès de la Préfecture, alors suivre le mode d'emploi ci-dessous.
- b. Si le parc des expositions n'est pas enregistré auprès de la Préfecture, alors se reporter au mode d'emploi 2.2 (Manifestation organisée en dehors d'un parc des expositions enregistré).

2. OÙ ? Auprès du gestionnaire du site qui accueille la manifestation et sur sa demande.

3. QUAND ? Au moment de signature de la convention d'occupation avec l'exploitant du parc des expositions enregistré. Pour les manifestations prévues en 2007, dès la parution du texte de l'arrêté et avant le 30 septembre 2006.

4. QUOI ? en remplissant, pour la partie qui le concerne, le formulaire (joint page 2)

FORMULAIRE DE DECLARATION D'UN PROGRAMME DE MANIFESTATIONS COMMERCIALES SE TENANT DANS UN PARC D'EXPOSITION ENREGISTRE

(Article L. 762-1 du code de commerce et article 3 du décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006)

(Les libellés figurant en rouge sont définis à la fin du formulaire.)

Identification du parc d'exposition accueillant le programme de manifestations

Dénomination ⁴ :
Adresse ⁴ :
Numéro d'enregistrement du parc :

Identification de la manifestation^o 1

Première session de la manifestation / Nouvelle session d'une manifestation²

Dénomination ⁴ :	Adresse de site Internet ¹⁴ :
Sigle ¹⁴ :
Catégorie ^{2 4 5} : Salon professionnel Salon ouvert au public Foire
Jour d'ouverture au public ⁴ :	Jour de fermeture au public ⁴ :
Précision éventuelle sur les dates :	
Conditions d'accès des visiteurs ⁴ : Accès gratuit Titre payant Carte d'invitation
Secteur d'activité ⁴ :	
Liste limitative de produits ou services présentés déterminée par l'organisateur, dite « nomenclature » (si salon tel que défini aux 1° et 2° de l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé) ⁴ :	

Caractéristiques chiffrées de la manifestation (estimations pour les nouvelles manifestations, chiffres certifiés pour la dernière session)

Surface nette (en mètres carrés) ^{3 4} :	Fréquentation ³ :
Nombre d'exposants ^{3 4} :	
Nombre de visites ^{3 4} :	Nombre de visiteurs ^{3 4} :
Nombre de visiteurs professionnels ^{1 3 4} :	Dont nombre de visiteurs étrangers ^{1 3 4} :
Nombre d'exposants étrangers ^{1 3 4} :	
Surface nette occupée par les exposants étrangers ^{1 3 4} :	
Dénomination de l'organisme de certification ⁴ :	Numéro SIRET :
Adresse :	
Code Postal :	Ville :

Organisateur de la manifestation (si différent de l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation)

Raison sociale ou nom, prénom(s) (si personne physique) ⁴ :	
Sigle ^{1 4} :	Numéro d'identification SIRET ⁴ :
Adresse ⁴ :	
Code Postal ⁴ :	Ville ⁴ :
Téléphone ⁴ :	Télécopie ⁴ :
Mél ^{1 4} :	@
Adresse de site Internet ^{1 4} :	

Responsable de la manifestation (si différent de l'organisateur)

Nom, prénom(s) :	
Fonction :	
Téléphone :	Téléphone portable ¹ :
Mél ¹ :	@

1 Donnée facultative

2 Rayer les mentions inutiles

3 La définition de ces caractéristiques figurent à l'article 1er de l'arrêté du 12 juin 2006

4 Donnée publiée sur le site Internet public du ministère chargé du commerce

5 La définition de ces catégories figurent à l'article 2 du décret du 27 janvier 2006 susvisé

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique effectué pour le compte de l'Etat et destiné à informer le public et les tiers. Les autres destinataires des données sont les agents habilités à instruire votre dossier. A l'exception des données identifiées comme facultatives, les réponses sont obligatoires pour permettre le traitement de votre demande. La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 vous accorde un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DCASPL – Bureau de la Communication – 3/5 rue BARBET DE JOUY 75353 PARIS 07 SP. Pour plus d'informations : www.pme.gouv.fr.

Rappels des définitions :

Numéro d'enregistrement du parc : il s'agit du numéro du parc des expositions qui lui est attribué lors de son enregistrement auprès de la Préfecture.

Dénomination : nom complet de la manifestation.

Fréquentation : nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Exposants : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

Nombre de visites : nombre total d'admissions de visiteurs à une manifestation au cours de ses heures officielles d'ouverture.

Nombre de visiteurs : Nombre de personnes physiques qui accèdent à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

Nombre de visiteurs professionnels : la personne physique qui visite la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle.

Nombre de visiteurs étrangers : le visiteur dont l'adresse de résidence est située dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

Nombre d'exposants étrangers : nombre de ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet Etat ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

Surface nette occupée par les exposants étrangers : la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

5. PREVOIR LE CONTRÔLE DES DONNÉES CHIFFRÉES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ.

5.1. Les données contrôlées.

- la surface nette de la manifestation,
- le nombre d'exposants,
- le nombre de visites,
- la fréquentation,

Rappels des définitions :

Surface nette occupée par les exposants étrangers : la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

Exposants : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

Nombre de visites : nombre total d'admissions de visiteurs à une manifestation au cours de ses heures officielles d'ouverture.

Fréquentation : nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

En outre, pour les salons professionnels tels que définis à l'article L. 762-2 du code de commerce :

- le nombre de visiteurs.

Rappels des définitions :

Nombre de visiteurs : Nombre de personnes physiques qui accèdent à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

5.2. Exceptions au contrôle par un organisme agréé

- Si la surface nette de la manifestation est inférieure à 1 000m²: la certification des chiffres peut, le cas échéant, être réalisée par le gestionnaire du site.
- Si la manifestation se tient pour la première fois dans le parc d'exposition, les chiffres sont fournis sous forme d'estimations.

5.3. Les responsabilités des organisateurs de manifestations

- Les organisateurs qui ne fournissent pas à temps au gestionnaire les données nécessaires à la déclaration du calendrier devront eux-mêmes effectuer leur déclaration auprès de la préfecture dans les conditions prévues dans le mode d'emploi 2.2.2.
- Les organisateurs qui refusent de fournir les données nécessaires à la déclaration du calendrier sont exclus du régime simplifié institué par la nouvelle réglementation (voir mode d'emploi 2.2.2).

Annexes

Décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006

Article 2

Les manifestations commerciales devant faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel par un parc d'exposition sont :

1° Les salons professionnels tels que définis par l'article L. 762-2 du code de commerce ;

2° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées « salons », ouvertes au public et dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services relevant d'une liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ;

3° Les manifestations commerciales, usuellement dénommées « foires », dans lesquelles un ensemble de personnes physiques ou morales expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services.

Les manifestations mentionnées au 3° du III de l'article L. 310-2 du code de commerce n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration au titre du programme annuel.

Article 3

L'exploitant d'un parc d'exposition enregistré adresse, pour chaque année civile, la déclaration du programme annuel des manifestations commerciales telles que définies à l'article 2 se tenant dans son parc, au préfet du département d'implantation de ce parc, avant le 1er octobre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales inscrites dans ce programme.

L'exploitant du parc déclare les principales caractéristiques de chaque manifestation commerciale, qu'il recueille auprès de son organisateur. La liste de ces caractéristiques est définie par un arrêté du ministre chargé du commerce. Lorsque la manifestation s'est tenue précédemment, ses caractéristiques chiffrées sont certifiées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce. La déclaration du programme annuel est écrite, déposée ou transmise par l'exploitant du parc d'exposition par tout moyen reconnu comme faisant preuve. Elle peut être effectuée par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce. Elle donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, le préfet veille à ce que la transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil. L'exploitant du parc adresse par voie postale ou électronique une copie de ce récépissé aux organisateurs des manifestations faisant l'objet de la déclaration annuelle.

Si le dossier est complet, le préfet adresse, par voie postale, un récépissé de

déclaration à l'exploitant du parc d'exposition dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier. Si le dossier est incomplet, le préfet notifie à l'intéressé la liste des éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier. A défaut de production des éléments complémentaires manquants, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration que pour les manifestations dont le dossier est complet.

Toute modification du programme annuel ou des principales caractéristiques des manifestations qui y figurent fait l'objet d'une déclaration modificative immédiate au préfet dans des conditions identiques à la procédure initiale de déclaration du programme annuel.

La première déclaration de programme annuel peut être effectuée en même temps que la demande d'enregistrement du parc d'exposition.

En cas d'absence de dépôt de la déclaration complète dans les délais prévus au premier alinéa, les manifestations commerciales qui se tiennent dans le parc sont assujetties, suivant le cas, au régime de déclaration prévu à l'article 4 ou aux demandes d'autorisation prévues au I de l'article L. 310-2 du code de commerce. Dans ce cas, l'exploitant du parc d'exposition informe par voie postale avant le 1^{er} novembre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales les organisateurs de celles pour lesquelles il n'a pas obtenu de récépissé de déclaration.

Article 5

Les manifestations commerciales déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 font l'objet d'une publicité, le cas échéant par voie électronique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Arrêté du 12 juin 2006

Article 1^{er} : *Définitions*

Pour l'application du présent arrêté, les données déclarées doivent être conformes aux définitions suivantes :

1° Est considérée comme session précédente de la même manifestation celle qui n'a pas fait l'objet de modifications substantielles affectant la liste des produits ou services présentés, le nombre de visiteurs attendus et ayant la même localisation.

2° Est considérée comme surface nette occupée par la manifestation, la surface payée ou gratuite, couverte ou à l'air libre, occupée par les exposants et portée au contrat, ainsi que la surface consacrée à des présentations ou animations en relation avec le thème de la manifestation, à l'exclusion des surfaces de circulation, d'entreposage ou de bureau à vocation administrative dont l'accès est réservé au seul personnel des exposants.

3° Est considérée comme exposant, la personne remplissant les conditions suivantes :

- exposant principal : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;

- co-exposant : personne physique ou morale qui, au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants, occupe son propre espace sous sa propre enseigne et présente ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel.

4° Est considéré comme exposant étranger, ressortissant d'un autre Etat-membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet Etat ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

5° Est considérée comme visiteur la personne physique qui accède à la manifestation commerciale au cours de ses heures officielles d'ouverture en présentant au contrôle soit un ticket ou une carte justifiant de son paiement, soit une carte d'invitation munie d'un talon de contrôle numéroté, et ce quel que soit le nombre de ses visites à la manifestation.

Un journaliste est comptabilisé comme un visiteur. Le personnel du parc d'exposition, de l'organisateur de la manifestation, des exposants et de leurs prestataires de service n'est pas comptabilisé comme visiteur.

6° Est considérée comme visiteur professionnel la personne physique qui visite la manifestation commerciale pour des motifs liés à son activité professionnelle.

7° Est considéré comme visiteur étranger le visiteur dont l'adresse de résidence est située dans un autre Etat-membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

8° Le nombre de visites, dites « entrées visiteurs », est le nombre total d'admissions de visiteurs à une manifestation au cours de ses heures officielles d'ouverture.

9° Est considérée comme revisite une visite additionnelle d'un visiteur, après la première, pouvant être vérifiée, dès lors qu'elle est effectuée un jour différent de la première.

10° La fréquentation est le nombre d'entrées journalières sur le site de la manifestation au cours de ses jours officiels d'ouverture.

Article 3 : Déclaration annuelle des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition

La déclaration du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré, prévue à l'article 3 du décret du 27 janvier 2006 susvisé, établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs des dites manifestations et transmise en deux exemplaires, est conforme à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, portant sur la surface nette de la manifestation, le nombre d'exposants, le nombre de visites, la fréquentation et le nombre de visiteurs, sont certifiées par un organisme visé à l'article 9 du présent arrêté.

Les caractéristiques chiffrées relatives à la dernière session, certifiées par un organisme visé à l'article 9 du présent arrêté, portant sur le nombre de visiteurs professionnels, le nombre et la surface nette occupée par les exposants étrangers et le nombre de visiteurs étrangers sont fournies à titre facultatif par le déclarant.

Par dérogation, lorsque la surface nette de la manifestation est inférieure à 1000 mètres carrés, la certification de ses caractéristiques chiffrées peut être réalisée par l'exploitant du parc qui l'accueille.

Dans l'hypothèse où la manifestation se tient pour la première fois dans le parc d'exposition considéré, ses caractéristiques chiffrées sont données sous forme d'estimations.

Le récépissé de déclaration, transmis par le préfet, prévu à l'article 3 du décret du 27 janvier 2006 susvisé, est conforme à l'annexe 9 du présent arrêté.

La déclaration modificative du programme de manifestations se tenant dans un parc d'exposition enregistré établie à partir des éléments recueillis auprès des organisateurs desdites manifestations et transmise en deux exemplaires, est conforme à l'annexe 3 du présent arrêté. S'agissant des modifications apportées à une manifestation déclarée dans le programme initial, seules la dénomination initiale de la manifestation et les caractéristiques modifiées sont déclarées. Le récépissé de déclaration modificative, transmis par le préfet, est conforme à l'annexe 9 du présent arrêté.